

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99



Envoyé en préfecture le 07/07/2023  
Reçu en préfecture le 07/07/2023  
Publié le 7/7/23  
ID : 031-213104219-20230706-ARR2023\_14AGP-AR  
2023/27  
Berger  
Levraut

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA FÊTE LOCALE

N° 2023-14-AGP

Le Maire

de la Commune de Pins-Justaret

- Vu l'Arrêté n°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 :
  - Vu le décret d'application n°2008-1458 du 30 décembre 2008 relatifs à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions ;
  - Vu les arrêtés relatifs aux modalités du contrôle de la sécurité des matériels itinérants ;
- Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- Vu les dispositions relatives du Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.212-29, L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et r.123-1 et suivants ;
- Vu le Code du Commerce, et notamment son article L442-8 ;
- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5 et R.644-3 ; L431-9
- Vu le Code de la Consommation, article L221-1,221-5,221-6 ;
- Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 arrêtant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant Arrêté Sanitaire Départemental en date du 1<sup>er</sup> octobre 1979 modifié ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des droits de place,

Considérant que pour des mesures de sécurité propres aux métiers ou attractions à destination du public, en vertu de la législation en vigueur,  
Considérant que dans l'intérêt de la Sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il est indispensable de réglementer l'organisation de la fête locale,  
Considérant qu'à cette fin il est nécessaire de mettre en place un arrêté concernant l'utilisation du domaine public de la commune,

ARRÊTE :

### GÉNÉRALITÉS

#### Périodicité et durée :

La fête locale a lieu le 2eme weekend de septembre de chaque année. Sa durée porte sur 4 jours.  
Une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour 10 jours, à savoir du 1<sup>er</sup> dimanche de septembre au mardi de la 2eme semaine.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Envoyé en préfecture le 07/07/2023	2023/28
Reçu en préfecture le 07/07/2023	
Publié le 7/7/23	Berger Levraut
ID : 031-213104219-20230706-ARR2023_14AGP-AR	

**Localisation :**

Cet évènement vient occuper l'ensemble du périmètre de la place René Loubet, pour ce qui est de la fête et sur l'espace attenant à la salle polyvalente, le parking de la MJA et le parking du cimetière, pour le stationnement des véhicules d'habitations et tracteurs, selon le plan joint. Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ces périmètres ou des espaces de stationnement des véhicules autorisés par la collectivité.

**CHAPITRE-I CONDITIONS D'ACCÈS À LA FÊTE**

**Article 1- DEMANDE D'INSCRIPTION**

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Une demande préalable doit être envoyée à la Mairie et doit comporter les informations suivantes :

- Nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur
- Raison sociale
- Nature de l'établissement
- Dimensions totales du ou des métiers et de ses annexes (longueur, largeur, hauteur)
- Puissance électrique du métier
- Durée et dates du séjour demandé
- Composition du convoi : nombre, nature et dimension des véhicules composant les caravanes

L'organisateur pourra en outre demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'il jugera utiles.

Les candidatures seront examinées par une commission. Les candidatures des métiers retenues recevront une convention et un contrat de réservation pour chaque métier ainsi qu'un plan d'occupation de chaque manège.

Les forains dont les métiers n'auront pas été retenus recevront un courrier de refus.

**Article 2- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DES MÉTIERS**

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée du dossier de demande d'implantation complet.
- Recevabilité technique de la demande, copie du PV de contrôle technique du métier, certificat sanitaire, attestation d'assurance.
- Ancienneté du métier sur la fête de Pins-Justaret.

Un forain qui n'aura pas retourné la convention et le contrat de réservation signés avant la date butoir se verra interdit d'installation.

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors d'un évènement forain de l'année précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la fête.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

Le forain évincé, à deux mois à compter du refus explicite ou implicite d'autorisation pour former un recours gracieux devant l'autorité municipale.

Les emplacements des métiers sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent arrêté. L'attribution de l'emplacement tient compte autant que possible de l'ancienneté du métier sur la fête de Pins-Justaret. (cf. Article 3 du présent arrêté).

**Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.**



Envoyé en préfecture le 07/07/2023	2023/29
Reçu en préfecture le 07/07/2023	
Publié le 7/7/23	Beser Levault
ID : 031-213104219-20230706-ARR2023_14AGP-AR	

Au-delà de la date limite de réception des demandes, l'organisateur se réserve le droit d'attribuer un emplacement à un forain non présent lors de la fête foraine précédente, et ceci jusqu'à deux mois avant l'ouverture de la fête. Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général. Si à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre et d'en respecter le traçage. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par un Huissier de Justice et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal. L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

### Article 3- ANCIENNETÉ- REMPLACEMENT- EMPÊCHEMENT

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales. Celui-ci doit en informer la municipalité par écrit avec accusé réception, huit jours avant le commencement de la fête. Il conserve son droit d'ancienneté et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante. En revanche, l'ancienneté se perd après l'absence de deux années consécutives ou en cas de changement de catégorie de métier. En cas de changement de métier, le forain se verra cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous la réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identique et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible. Il n'est pas transmissible.

### Article 4- CESSION DU MÉTIER

Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il doit en informer l'autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée. Le successeur doit également en informer l'autorité municipale. Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes. Ces mesures permettant de maintenir l'équilibre de la fête.

### Article 5- STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqué par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par les services de police municipale. Seuls les véhicules d'habitation et véhicules tracteurs des industriels forains présents sur la fête seront autorisés à stationner comme indiqué ci-avant.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit. En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code Civil.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage, etc.) sont strictement interdits sur le domaine public

Lors de leur déplacement sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route. Borne de recharge électrique : durant les festivités la borne de recharge pour véhicules électriques sera neutralisée durant les 4 jours.

### Article 6- DROITS DE PLACE

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui correspondent à l'exploitation du métier. Le montant de ces droits est fixé par le Conseil Municipal.





1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Envoyé en préfecture le 07/07/2023  
Reçu en préfecture le 07/07/2023  
Publié le 7/7/23  
ID : 031-213104219-20230706-ARR2023\_14AGP-AR

2023/32  
Berger Levrault

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les personnes souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale. Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des catégories 1 à 3 (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages autres que le verre, les bouteilles en verres étant interdites dans l'enceinte de la fête.

Les débits de boissons doivent :

- Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,
- Refuser se servir de l'alcool aux mineurs,
- Exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées,
- Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- Refuser de servir un client manifestement ivre,
- Utiliser des gobelets en plastique recyclables,
- Avoir des structures buvettes lestées et fixées au sol, (assurance et attestation de conformité obligatoire),
- Disposer de tables et chaises plastiques pour accueillir du public (25 tables et 100 chaises maximum pour la grande buvette et 6 tables et 24 chaises pour la petite buvette),

Les débits de boissons sont soumis à un droit de place qui est à régler avant le début de la fête.  
L'utilisation d'un camion frigo est soumis à des règles d'installation : arrivée du vend 8h00 au mardi suivant 8h00, stationnement selon le plan indiqué.  
La non-observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

### CHAPITRE-IV SÉCURITÉ

#### Article 1- CONTRÔLES DE SÉCURITÉ

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation d'emplacement délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP). Le non-respect de ces règles entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandées ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

#### Article 2- RACCORDEMENT DE L'EAU

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux. Ils ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou arrosage), ces eaux étant réservées à la ville.

#### Article 3- DÉFENSE INCENDIE

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.  
Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phase de montage et de démontage.  
Les établissements forains sont desservis par au moins deux voies d'accès d'au moins 4 mètres de large afin que le cheminement forme une boucle.



Ils doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passage de 4 mètres de large et 3.50 mètres de haut, les baraques étant en situation de fonctionnement, c'est-à-dire tout auvent ou autre avancée déployés.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre ABC ou à Co doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins de un an. Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

#### Article 4- ÉCLAIRAGE

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent posséder un éclairage de sécurité électrique suffisant. Les sorties de secours devront être indiquées par des blocs autonomes avec une signalisation verte conformément aux normes NFC71/800 ou de marque NF AEAS.

#### Article 5- AUTORISATION DE BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été autorisées par l'administration municipale. C'est pourquoi la demande d'implantation doit préciser la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier.

Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Il incombe aux forains de se rapprocher d'un fournisseur d'énergie au moins un mois avant l'installation pour obtenir des compteurs électriques spécifiques. La commune met à leur disposition un pré-équipement leur permettant d'effectuer ces raccordements en toute sécurité.

#### Article 6- PROTECTION CONTRE LES CHOCS ÉLECTRIQUES

Les branchements électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leur commande rester accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident.

L'accès au public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure, baraque, stand ou enfite et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation des passe-câbles plats.

### CHAPITRE-V RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 1- PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Lors de l'implantation de leurs métiers, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

#### Article 2- PROTECTION DU MOBILIER URBAIN ET DE LA VÉGÉTATION



Envoyé en préfecture le 07/07/2023  
Reçu en préfecture le 07/07/2023  
Publié le 7/7/23  
ID : 031-213104219-20230706-ARR2023\_14AGP-AR  
2023/34  
Berger Levraut

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques ou privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les commerçants forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

### Article 3- ÉVACUATION DES EAUX

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant des eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Il est interdit :

- De jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées,
- D'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, débris solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,
- D'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30° C avant l'arrivée dans l'égout,
- D'écouler des eaux acides. Celles-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'administration.

### Article 4- NUISANCES SONORES

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure.

Au-delà de 2 heures du matin, toute sonorisation est interdite.

### Article 5- DIVAGATION DES ANIMAUX

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière.

Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

### Article 6- PROPRIÉTÉ DE L'ESPACE PUBLIC

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terre et débris générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains se doivent d'utiliser les bennes et containers mis à leur disposition et effectuer autant que possible le tri sélectif.

## CHAPITRE-VI RESPONSABILITÉ

### Article 1- RESPONSABILITÉ CIVILE DES FORAINS

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes



Envoyé en préfecture le 07/07/2023  
Reçu en préfecture le 07/07/2023  
Publié le 7/7/23  
ID : 031-213104219-20230706-ARR2023\_14AGP-AR  
2023/35  
Berger  
Levraut

ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Pins-Justaret dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

## CHAPITRE-VII INFRACTION AU PRÉSENT ARRÊTÉ

### Article 1- SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

## CHAPITRE-VIII MISE EN APPLICATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

### Article 1- EXECUTION

Les autorités chargées de l'exécution du présent arrêté sont :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale et le Commandant de la Gendarmerie de Muret sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- À Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- À Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- À Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Muret,
- Aux Associations représentatives des métiers forains.

### Article 2- RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pins-Justaret le 06/07/2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

